CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES PAVILLONS (« GTCS »)
VERSION 1.0, DATÉE DU 6 MARS 2026

§ 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Le vendeur doit signifier DAMPOL INVESTMENT SP. Z O.O.**, dont le siège social est à Czekanów (42-677), au 20A rue Gliwicka, est dûment inscrit au Registre des Entrepreneurs du Registre national des tribunaux (KRS) tenu par le tribunal de district de Gliwice, division commerciale X, sous le numéro KRS 000104845, numéro d'identification fiscale (NIP) : 6452581961 (ci-après dénommé : **« Dampol »** ou « **le vendeur »).**
2. Conformément à l'article 4c de la Loi sur la lutte contre les retards excessifs dans les transactions commerciales, et en l'exercice de l'obligation qui y est imposée, DAMPOL déclare par la présente qu'elle détient le statut d'entrepreneur de taille moyenne au sens de l'annexe I du règlement de Commission (UE) n° 651/2014.
3. Les dispositions de ces **Conditions générales de vente**, également appelées de manière interchangeable les « **Conditions** générales » (collectivement désignées sous le nom de « **CGCS** »), s'appliqueront à tous les contrats de vente conclus après le 11 octobre 2025. Toute référence à « l'Acheteur » mentionné ici s'appliquera à chaque Acheteur ayant conclu un accord après le 11 octobre 2025.
4. Les CGCS, ainsi que toute déviation écrite confirmée par Dampol, l'offre, la commande acceptée, ainsi que la correspondance électronique et les arrangements qui y sont contenus, constituent l'accord entre les parties (le vendeur et l'acheteur), sous réserve de l'exception prévue à l'article 2 point 5 *en fin* des CGI.
5. Les GTCS complètent les dispositions de l'Accord (si conclues par écrit) ; à condition toutefois qu'en l'absence d'un accord contraire, en cas de toute divergence entre les dispositions de l'Accord et les CGCS, les dispositions des CGI prévaudront et seront contraignantes pour les parties.

§ 2
PASSER DES COMMANDES

1. **Les ordonnances doivent être** exécutées sur le territoire de la République de Pologne et de l'Union européenne. Sous réserve d'un accord préalable entre le Vendeur et l'Acheteur concernant les termes de la transaction, le Vendeur peut également effectuer la livraison vers des territoires hors de l'Union européenne.
2. **L'acheteur peut passer commande** par e-mail (e-mail). Les coordonnées du personnel autorisé à accepter les commandes sont spécifiées sur le site du vendeur sous l'onglet « Contact » (https://dampol-investment.com/kontakt/).
3. En réponse aux demandes soumises, l'acheteur recevra un **devis préliminaire**. En raison des fluctuations dynamiques du marché, notamment les variations des prix et la disponibilité des matières premières nécessaires à la production des pavillons, tout devis ou offre présenté à l'Acheteur restera contraignant uniquement pour les périodes de validité respectives. Le prix final sera déterminé par l'offre commerciale émise par le vendeur et ensuite confirmée par l'acheteur.

 Copyright© 2026|INVESTISSEMENT DANS DAMPAL| www.dampol-investment.com |Tous droits réservés

4. **Le contrat de vente est considéré** conclu sur le paiement par l'acheteur d'un paiement anticipé (acompte) spécifié sur le compte bancaire du vendeur.
5. Tous les échantillons, dessins, descriptions ou publicités publiés par Dampol, ainsi que toute description ou illustration contenue dans les catalogues, brochures, sur les sites web de Dampol, ou sous forme de citations/offres, sont **fournis à titre illustratif uniquement.** Ces matériaux ne constituent pas une partie intégrante de l'Accord de livraison des marchandises et n'ont aucun effet juridique contraignant.
6. **Le délai pour les ordonnances** sera déterminé individuellement par arrangement mutuel entre les Parties, au cas par cas.
7. Le vendeur doit émettre une **facture de TVA** à l'acheteur pour chaque contrat de vente. L'acheteur doit informer le vendeur de sa demande de recevoir un reçu fiscal au plus tard au moment de la conclusion du contrat de vente.

§ 3
FIXATION DU PRIX FINAL

1. Comme stipulé à l'article 2 des Conditions générales, les Marchandises, ainsi que les services de transport, doivent être vendues conformément au devis/offre fourni à l'Acheteur par Dampol, qui reste valide à la date de la commande ou pour la période expressément convenue.
2. Le prix final sera déterminé par l'offre commerciale émise par le vendeur et confirmée par l'acheteur (ci-après désignée « Offre » ou « Devis »).
3. L'Offre, y compris ses prix et autres dispositions, sera **contraignante pour l'Acheteur** dans la devise qu'elle est spécifiée.
4. Chaque devis **doit préciser** le prix du pavillon ainsi que le prix de tout service supplémentaire fourni (le cas échéant).
5. Les prix présentés dans les devis destinés aux **entrepreneurs** sont **exclus de la TVA**, autres taxes, droits de douane ou frais liés au transport, à l'assurance, à la livraison, à l'exportation ou à l'importation de marchandises, ou à la prestation de services. Tous ces coûts supplémentaires seront supportés par l'acheteur et ajoutés au prix d'achat.
6. Dans le cas des acheteurs qui ne sont **pas entrepreneurs**, les prix spécifiés dans les offres sont **hors TVA**.

§ 4
PAIEMENTS

1. Sauf disposition contraire du contrat de vente, tous les contrats de vente sont soumis à un remboursement anticipé égal à 100 % du prix de vente (y compris le prix des biens et de tout service supplémentaire). Ce qui précède n'empêche pas la possibilité de convenir de versements individuels ou d'avances d'un montant spécifié.
2. Le prix doit être payé par virement bancaire sur le compte spécifié dans la **facture de TVA** émise et remise à l'acheteur. La **date de paiement** est considérée comme la date à laquelle le compte bancaire du vendeur est crédité avec les fonds.
3. En cas de non-paiement de 100 % du prix avant la date de livraison convenue, le vendeur **suspend la livraison ou le déchargement** (si la livraison a été commandée) et facture à

 Copyright© 2026|INVESTISSEMENT DANS DAMPAL| www.dampol-investment.com |Tous droits réservés

l'acheteur tout coût engagé, notamment :

a) **Frais de livraison**, si la livraison a été tentée mais que le déchargement ou l'installation n'ont pas été effectués en raison de l'absence de confirmation de paiement sur le compte du vendeur (par exemple, en raison de l'annulation du transfert par l'acheteur) ;
b) **Coûts de stockage**, si la livraison n'a pas eu lieu en raison du non-paiement par l'acheteur du prix de vente complet avant la date limite convenue.

4. Si un montant dû au titre de la facture de TVA n'est pas payé avant le délai spécifié, **des intérêts légaux** seront facturés conformément à la Loi sur la lutte contre les retards excessifs dans les transactions commerciales.
5. Dans le cas d'un acheteur ayant le statut d'entrepreneur, l'intérêt maximal pour retard conformément au Code civil sera appliqué si cet intérêt est supérieur à celui mentionné au point précédent.
6. Les activités liées à la conclusion et à la réalisation de l'Accord de Vente comprennent : la conclusion de l'accord par l'acceptation de l'offre et sa confirmation par le Vendeur, le paiement anticipé à 100 %, le transport du pavillon vers le lieu désigné, son emplacement/fondation, ainsi que la signature du **protocole de transfert et d'**acceptation.
7. Si l'Acheteur refuse de signer le protocole de passation malgré l'assemblage du pavillon, ou en l'absence d'une personne autorisée du côté de l'Acheteur pour signer le protocole, le Vendeur a le droit **de signer unilatéralement le protocole** avec une annotation appropriée. Une copie de ce protocole doit être envoyée à l'adresse enregistrée de l'acheteur.
8. LE PAIEMENT DU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ SERA CONSIDÉRÉ COMME UNE PLEINE COMPRÉHENSION ET ACCEPTATION DE L'OFFRE, DES CONDITIONS DE GARANTIE, DES INSTRUCTIONS D'EXPLOITATION ET DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE.

L'offre et le prix n'incluent aucun arrangement, permis ou licence. Le prix n'inclut pas les conceptions structurelles ou technologiques, ni les dessins techniques. Le pavillon n'est pas conçu pour des structures à plusieurs étages, l'utilisation de la toiture ou l'installation d'équipements tels que des panneaux photovoltaïques. Toute modification de l'offre doit être faite par écrit et confirmée par les deux parties. Aucune modification du projet ne sera autorisée une fois le paiement anticipé effectué.

§ 5
EMPLACEMENT ET INSTALLATION DU PAVILLON

1. Au sens de ces GTCS, **« Placement »** doit être compris comme le déchargement du pavillon depuis le véhicule de transport à l'emplacement convenu, suivi de son installation sur un terrain dûment préparé conformément aux directives suivantes.
2. Afin d'assurer une installation correcte, l'acheteur est tenu de :
   a) **Collaborer avec le vendeur** dans l'exécution des dispositions de l'Accord ;
   b) Préparer correctement le terrain pour l'installation du pavillon conformément aux **directives fournies à l'acheteur** avec l'offre ;
   c) Prévoir une zone de travail correctement pavée, nivelée, plate et stable à proximité immédiate du site d'installation, exempte d'obstacles empêchant ou gênant

 Copyright© 2026|INVESTISSEMENT DANS DAMPAL| www.dampol-investment.com |Tous droits réservés

significativement l'installation – y compris, sans limitation, des irrégularités importantes du terrain, de l'eau stagnante, de la boue, de la végétation envahie ou des débris, ainsi que des arbres et des lignes électriques aériennes ou souterraines. Pour garantir des conditions appropriées, le substrat peut être renforcé avec des fondations, des blocs de béton, des dalles de pavage ou d'autres supports offrant les propriétés mentionnées précédemment. La surface minimale d'une semelle de soutien doit être **de 50x50 cm**. La taille et la profondeur de la fondation doivent être ajustées aux conditions locales du sol ;

d) Garantir **un accès libre et sans entrave** au site d'installation, en mettant particulièrement l'accent sur les exigences d'accès, de déchargement et de stationnement des véhicules lourds (HGV) ;
e) Obtenir et entretenir tous **les permis et licences** requis pour la position, l'installation et l'utilisation du sujet de l'Accord ;
f) Fournir l'accès à l'eau, aux égouts et aux raccordements électriques pendant le processus d'installation ;
g) Assurez-vous de la présence d'une **personne autorisée** par l'acheteur à signer valablement le protocole de transfert et d'acceptation lors de l'installation et de l'acceptation finale.

3. Au plus **tard trois jours ouvrables** avant l'installation prévue, l'acheteur est tenu d'envoyer au vendeur des photographies du terrain préparées pour la pose. Le non-respect de ces photographies sera considéré comme une déclaration de la part de l'acheteur que le substrat a été correctement préparé (conformément à l'article 5 point 1 des GTCS et aux instructions fournies), et le vendeur procédera à la livraison et à l'installation en conséquence.
4. La date convenue de livraison et d'installation peut être modifiée pour des raisons indépendantes du contrôle du vendeur. Le vendeur ne sera tenu responsable de tout changement ou retard résultant de circonstances hors de son contrôle raisonnable.
5. Le vendeur se réserve le droit de reporter la date d'installation en raison de conditions météorologiques défavorables. Le vendeur ne sera pas tenu responsable d'une telle reprogrammation.
6. L'acheteur est tenu de désigner l'emplacement exact du pavillon. Placer le pavillon sur un terrain mal préparé peut endommager la structure et entraîner l'annulation de la garantie. Pour reconnaître ce risque, l'acheteur doit signer un protocole de transfert contenant une annotation concernant le substrat inapproprié. En l'absence de signature de l'acheteur, le vendeur a le droit de signer unilatéralement le protocole, en y ajoutant des preuves photographiques des conditions de sol non conformes.

§ 6
GARANTIE LÉGALE ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

1. **Le vendeur exclut par la présente** sa responsabilité en vertu de la garantie légale dans la mesure maximale autorisée par la loi.
2. **Le vendeur ne sera pas tenu responsable** des bénéfices perdus, des dommages indirects ou conséquents subis par l'acheteur en lien avec l'accord

 Copyright© 2026|INVESTISSEMENT DANS DAMPAL| www.dampol-investment.com |Tous droits réservés

§ 7
GARANTIE

1. **Le vendeur est le fabricant** des pavillons mis en vente et offre une **garantie de 12 mois** pour ceux-ci.
2. La période de garantie débutera à la signature du **protocole de remise et d'**acceptation suivant l'installation du pavillon. Si l'installation n'a pas lieu en raison de la faute de l'acheteur, la période de garantie commence à la date de livraison du pavillon sur le site, ou lorsque le vendeur est prêt à effectuer la livraison et l'installation conformément aux délais convenus.
3. Les réclamations de garantie doivent être soumises via le **formulaire de réclamation** disponible sur www.dampol-investment.com. La notification doit inclure tous les détails de l'acheteur, l'emplacement du pavillon, une description détaillée du défaut et **une documentation photographique**. Des soumissions incomplètes peuvent retarder ou empêcher significativement le traitement de la demande.
4. Si une réclamation est acceptée, le vendeur aura la **seule discrétion** de déterminer la méthode de restauration du pavillon conformément à l'Accord (réparation, compensation financière ou remplacement), afin de minimiser les désagréments pour l'acheteur.
5. Les réclamations sont soumises à **une vérification préliminaire** basée sur la documentation fournie par l'acheteur.
6. Les demandes doivent être traitées (acceptées, rejetées ou demandées d'informations supplémentaires) sans délai injustifié, mais au plus **tard dans un délai de 14** jours suivant l'enregistrement. L'acceptation sera confirmée par l'émission d'un numéro de dossier.
7. À l'acceptation d'une réclamation, la méthode et le calendrier de rectification des défauts seront déterminés individuellement.
8. Le vendeur se réserve le droit de prolonger la période de réparation du temps nécessaire pour obtenir **des pièces ou matériaux de rechange** , dont l'acheteur doit être informé.
9. Le vendeur refusera **une réclamation de garantie** si les dommages résultent d'une utilisation inappropriée, du non-respect des GTCS ou du non-respect des instructions de préparation au sol.
10. La garantie sera **annulée** en cas d'interférence non autorisée avec la structure du pavillon, y compris le revêtement mural, le toit ou le sol.
11. Le vendeur **ne garantit aucune** garantie quant à l'étanchéité du système de plomberie ni de tout dispositif intégré (citernes, chauffages, robinets, etc.).
12. **Service de climatisation :** Un minimum de 24 heures doit s'écouler après la livraison avant que la climatisation ne soit activée. Un nettoyage régulier et un remplacement du filtre sont nécessaires. La **première inspection de service** doit avoir lieu dans les 6 mois suivant la remise de service, puis tous les 12 mois. Chaque service doit être documenté par un protocole signé et tamponné par un **technicien autorisé.** L'absence de ces documents entraînera la perte de garantie de l'unité.
13. Le pavillon doit être correctement **mis à la terre (mise à la terre) ;** Sinon, la garantie est annulée.
14. Aucune garantie n'est accordée pour l'installation électrique si elle est connectée par une **personne non autorisée**. Chaque demande doit inclure une déclaration d'un technicien certifié concernant les activités de connexion et les mesures effectuées.

 Copyright© 2026|INVESTISSEMENT DANS DAMPAL| www.dampol-investment.com |Tous droits réservés

15. Toute interférence tierce avec le système électrique annule la garantie. Le **tableau à fusibles est scellé** ; briser le sceau équivaut à une perte de garantie.
16. Le vendeur ne garantit **pas le verre** ou les éléments en verre.
17. Le vendeur n'est pas responsable des dommages résultant du non-respect de la température requise (plage : 18°C – 30°C). Le pavillon doit être activement chauffé et refroidi.
18. Le vendeur peut **refuser d'accepter une réclamation de garantie** ou d'effectuer une réparation dans les cas suivants : fuite ou infiltration à travers les fenêtres et portes, ou leur désalignement/déréglementation, s'il est déterminé que le pavillon est **mal positionné**, en particulier si sa fondation est contraire aux directives (placée sur un terrain mal préparé, non conformément aux recommandations du vendeur, ou sur un substrat non nivelé).
19. L'acheteur doit fournir des conditions permettant la réparation du pavillon, notamment en accordant au vendeur **un accès illimité** à l'objet.
20. La correction des défauts couverts par la garantie et reconnus par le vendeur doit être effectuée **gratuitement** pendant la période de garantie, à condition que les défauts soient liés à des raisons imputables au vendeur.
21. Le vendeur ne sera pas tenu responsable de toute violation des délais concernant les réparations sous garantie si le retard est causé par **la force majeure**. Dans de tels cas, les délais seront prolongés de la durée de l'événement de force majeure.
22. Le pavillon doit être utilisé pour sa **fonction** prévue et entretenu conformément aux pratiques standard d'entretien des installations. Les éléments structurels fixes doivent être entretenus conformément aux principes d'entretien du bâtiment, en tenant compte des conditions spécifiques de leur utilisation.
23. En cas de doute concernant l'utilisation du pavillon, l'acheteur (titulaire de la garantie) doit demander conseil au vendeur.
24. Toute réparation effectuée par des personnes autres que le Vendeur ou celles autorisées par le Vendeur entraînera la **perte totale des droits de garantie**.
25. L'acheteur est tenu de **signer le protocole d'installation des volets roulants** et de retourner un scan, sous peine d'annulation de la garantie pour cet élément.
26. **De plus, la garantie ne couvre pas :**
    a. dommages causés par une utilisation inappropriée ou inappropriée ;
    b. des dommages causés par **des modifications indépendantes** des éléments permanents ;
    c. utilisation de consommables inappropriés ;
    d. des dommages résultant de réparations effectuées par des tiers ;
    e. des modifications structurelles effectuées sans le consentement du vendeur ;
    f. facteurs externes (par exemple, éclairs, dysfonctionnements du réseau électrique) ;
    g. le verre et les consommables soumis à **une usure naturelle**, sauf si une usure excessive résulte d'un défaut préexistant ;
    h. dommages mécaniques et défauts qui en résultent, notamment sur les revêtements protecteurs ;
    i. un fonctionnement incompatible avec les spécifications (par exemple, **dépasser les charges autorisées**, dommages causés par les intempéries, etc.) ;
    j. des dommages dus à un mauvais stockage ;
    k. défauts de surface du produit (décoloration, taches, corrosion blanche, etc.) ;

 Copyright© 2026|INVESTISSEMENT DANS DAMPAL| www.dampol-investment.com |Tous droits réservés

l. des dommages causés par **des produits dégivrants ou du** sel près d'éléments galvanisés, vernis ou en acier inoxydable ;
m. dommages causés par des modifications de conception ou une application inappropriée ;
n. des dommages causés par la faute ou l'ignorance de l'utilisateur ;
o. des dommages lors du transport/déchargement non effectués par le vendeur ;
p. dommages lors du transport, du déchargement ou de l'installation effectués par le vendeur, si ces dommages n'étaient **pas signalés dans le protocole** de transfert ;
q. des dommages résultant de **la force de la nature ou d'événements aléatoires** (incendie, inondation, tempêtes, grêle, terrorisme ou guerre, etc.) ;
r. des éléments installés dans le pavillon par des sociétés tierces.

27. Les dispositions de ce paragraphe constituent la **seule responsabilité** du vendeur concernant la conformité du pavillon à l'Accord et ne nécessitent pas l'émission d'une carte de garantie distincte.
28. Si un rapport est initialement jugé justifié, une visite de service doit être programmée. Si, lors de la visite, la réclamation s'avère **infondée ou non couverte par la** garantie, des frais seront facturés pour une **absence injustifiée**. Les frais nets maximaux pour une absence injustifiée sont :
    a) dans un rayon allant jusqu'à 200 km du siège de l'entreprise : jusqu'à 1300 PLN/350 euros nets,
    b) dans un rayon de 201 à 500 km du siège social de l'entreprise : jusqu'à 3200 PLN/800 euros nets,
    c) dans un rayon de 501 à 1000 km du siège social de l'entreprise : jusqu'à 6400 PLN/1600 euros nets,
    d) dans un rayon de 1001 à 1500 km du siège de l'entreprise : jusqu'à 9600 PLN/2400 euros nets
    e) dans un rayon de 1501 à 2000 km depuis le siège de l'entreprise : jusqu'à 12800 PLN/3200 euros nets
    f) dans un rayon de 2001 à 2500 km depuis le siège de l'entreprise : jusqu'à 16 000 PLN/4000 euros nets
    g) dans un rayon de 2501 à 3000 km depuis le siège de l'entreprise : jusqu'à 19200 PLN/4800 euros nets
    h) dans un rayon de 3001 à 3500 km du siège de l'entreprise : jusqu'à 22400 PLN/5600 euros nets
    i) plus de 3500 km déterminés individuellement.

§ 8
TRANSMISSION DU RISQUE ET CONSERVATION DU TITRE

1. **Le risque de perte ou d'endommagement** accidentel du pavillon sera transmis à l'Acheteur lors de la signature du protocole de transfert et d'acceptation, ou lors de sa signature unilatérale par Dampol dans les cas spécifiés dans ces CGI.
2. **Le vendeur conserve la propriété** des marchandises vendues jusqu'à ce que le prix de vente soit entièrement payé.

 Copyright© 2026|INVESTISSEMENT DANS DAMPAL| www.dampol-investment.com |Tous droits réservés

3. Dans le cas où le pavillon était auparavant en **possession dérivée** de l'acheteur (par exemple, dans le cadre d'un bail ou d'un contrat de location), le vendeur conservera également la propriété des marchandises vendues jusqu'à ce que le prix de vente soit entièrement payé.
4. Tant que le prix de vente n'est pas fixé intégralement, l'acheteur **n'a pas le droit** de vendre, de mettre en gage ou de transférer le pavillon à un tiers.

§ 9
DROIT DE RETRAIT

1. L'acheteur n'a pas le droit de se retirer de l'Accord, qu'il détienne le statut d'entrepreneur ou de consommateur.
2. Un acheteur consommateur n'a pas le droit de se retirer d'un **contrat à distance ou hors site** conformément à l'**article 38, article 3 de la loi sur les droits des consommateurs**, qui stipule que le droit de retrait est exclu pour les contrats dont l'objet du service est un **article préfabriqué** fabriqué selon les spécifications du consommateur ou destiné à répondre à ses **besoins** individualisés. Les parties reconnaissent que le pavillon commandé au vendeur constitue un tel article dans tous les cas.
3. Tout accord écrit conclu entre les parties peut contenir **des dispositions spécifiques** concernant le droit de retrait, qui prévaudrai alors sur ces CGI.

§ 10
TERMINAISON

1. En cas de survenue des circonstances énoncées à l'article 2 de ce paragraphe de la part de l'Acheteur, le Vendeur a le droit de résilier l'Accord avec effet immédiat en fournissant un avis écrit ou électronique (par e-mail) à l'Acheteur.
2. Les circonstances mentionnées à l'article 1 ci-dessus incluent, sans s'y limiter :
   a) l'insolvabilité ou la menace **d'insolvabilité de l'acheteur**, constituant des motifs pour déposer une requête en faillite, une requête pour l'ouverture d'une procédure de restructuration ou une procédure d'approbation d'un arrangement ;
   b) **procédures d'exécution** engagées contre l'acheteur, lorsque le montant exécuté dépasse 50 % du prix de vente spécifié dans l'accord ;
   c) l'existence de motifs pour la nomination d'un administrateur obligatoire, ou l'émission d'un avis d'intention de nomination, ou la nomination effective d'un administrateur obligatoire sur les actifs de l'acheteur.
3. En concluant l'Accord de Vente, l'Acheteur déclare et garantit qu'**aucun consentement tiers ou d'entreprise** n'est requis pour l'achat des Biens, ou — si un tel consentement est requis par la forme organisationnelle de l'Acheteur (par exemple, une résolution des actionnaires ou de l'approbation du conseil d'administration) — que ce consentement a été **dûment obtenu** et reste pleinement en vigueur à la date de l'Accord

§ 11
DISPOSITIONS FINALES

1. Dans toute **matière non traitée ici** (y compris les documents et déclarations constituant le

 Copyright© 2026|INVESTISSEMENT DANS DAMPAL| www.dampol-investment.com |Tous droits réservés

contenu de l'Accord, sous réserve des règles de conflit de droit énoncées à **l'article 1, articles 3 et 4** des Normes de Droit Constitutionnel), s'appliquent les lois de la **République de Pologne**

2. Tout litige découlant ou lié à l'exécution de ce Contrat sera résolu par le **tribunal ayant compétence sur le siège social du** vendeur.

 Copyright© 2026|INVESTISSEMENT DANS DAMPAL| www.dampol-investment.com |Tous droits réservés

INSTRUCTIONS POUR L'UTILISATION DES PAVILLONS, Y COMPRIS DES INSTRUCTIONS POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES (« INSTRUCTIONS POUR L'UTILISATION DES PAVILLONS »)
VERSION 1.0, DATÉE DU 6 MARS 2026

§ 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ce Manuel d'utilisation **énonce les exigences** pour la connexion, le fonctionnement et l'entretien corrects des pavillons vendus par Dampol.
2. **L'acheteur est tenu de se conformer strictement aux règles d'utilisation prescrites, sous peine d'annulation de la garantie du pavillon acheté.**

§ 2
SOULEVER / DÉPLACER LE PAVILLON

1. Le pavillon **peut être hissé** à l'aide d'une grue ou d'un véhicule équipé d'une grue hydraulique pour camions (**HIAB/HDS**). Les pavillons sont équipés de quatre **œillets de levage** (lugs) situés aux coins supérieurs. L'angle de sangle par rapport au toit lors du levage doit être **de 60 degrés ou plus**. Soulever le pavillon à l'aide de sangles ou de chaînes trop courtes peut causer des dommages structurels ou, dans les cas extrêmes, entraîner la **destruction totale** du pavillon.
2. Les pavillons équipés de **poches intégrées de chariots** élévateurs peuvent être soulevés ou déplacés à l'aide d'un chariot élévateur avec une fourchette écartée appropriée, conformément aux spécifications techniques du pavillon.
3. Soulever un pavillon **non équipé de poches de chariot** élévateur à l'aide d'un chariot élévateur est **strictement** interdit et peut entraîner des dommages structurels ou la destruction totale du pavillon.
4. Que le pavillon soit équipé ou non de poches pour chariots élévateurs, il est interdit de le soulever à l'aide **d'écarteurs de** conteneurs ou d'autres équipements de levage non adaptés.
5. Il est **strictement interdit** de soulever le pavillon avec toute charge supplémentaire restante à l'intérieur ; le pavillon doit être complètement vidé de tout équipement avant le levage. **De plus**, le pavillon **ne doit pas être transporté** sans être d'abord déconnecté du réseau électrique et sans que toute l'eau soit évacuée de l'ensemble du système, avec un accent particulier sur **la vide de la chaudière**.

§ 3
RELIANT LE PAVILLON AUX RÉSEAUX PRINCIPAUX

1. La connexion du pavillon au réseau d'alimentation électrique externe ne peut être effectuée que par une personne autorisée disposant d'autorisations spéciales régies par des réglementations distinctes.
2. Avant de se connecter à l'alimentation basse tension, toutes les charges électriques doivent

 Copyright© 2026|INVESTISSEMENT DANS DAMPAL| www.dampol-investment.com |Tous droits réservés

être déconnectées et mises à la terre sur le secteur.

3. Avant le fonctionnement initial du pavillon, l'efficacité de la **protection contre les chocs** électriques doit être vérifiée, avec un accent particulier sur le **dispositif de courant résiduel (RCD)** et le **découpeur principal**. Cette vérification doit être effectuée par un spécialiste autorisé à l'aide d'instruments de mesure dédiés.
4. Le pavillon **doit être mis à la terre** avant que l'installation électrique ne soit activée pour la première fois ; sinon, son utilisation est **strictement** interdite. Le manquement de mise à la terre peut entraîner un choc électrique, des blessures graves ou, dans les cas extrêmes, la perte de vies.

§ 4
UTILISATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

1. L'installation électrique est construite à l'aide de câbles d'**une section** transversale de **2,5 mm² pour les prises électriques** et **de 1,5 mm² pour les circuits d'éclairage**.
2. La **capacité maximale de charge** pour l'ensemble de l'installation ne doit pas dépasser **5,5 kW**.
3. **La charge maximale pour chaque douille** ne doit pas dépasser **3,5 kW**.
4. Toute **interférence non autorisée** avec le **tableau de distribution** (tableau de bord) est strictement interdite, **sous peine d'annulation de la garantie.**

§ 5
RELIANT LE PAVILLON AU SYSTÈME D'EAU ET D'ÉGOUTS

1. Après la pose du pavillon sur sa fondation, l'approvisionnement en eau doit être raccordé. Pour des **pressions de fonctionnement supérieures à 5 Bar**, un **réducteur de pression** doit être installé. La correspondance **ne doit être effectuée que par du personnel qualifié** détenant des autorisations spécifiques telles que requis par des règlements juridiques distincts.
2. La personne effectuant la connexion d'eau est **tenue de rincer la conduite d'alimentation** afin d'éviter l'introduction d'impuretés dans le système interne du pavillon, qui pourraient entraîner des dysfonctionnements ou des dommages aux **installations sanitaires et aux équipements**.
3. Une fois la connexion d'eau terminée, l'étanchéité de l'ensemble du système doit être revérifiée afin d'identifier et de corriger toute fuite qui aurait pu survenir lors du transport ou de l'installation.
4. Si le pavillon doit rester inutilisé pendant une longue période – notamment lorsque la température ambiante descend **sous 0°C** et que le pavillon n'est pas chauffé en continu – l' **ensemble du système d'eau doit être vidé.** De plus, tous les siphons, chauffe-eau et chaudières doivent être correctement **protégés contre le gel.**
5. Il est **strictement interdit de transporter le pavillon** sans d'abord vider toute l'eau de l'ensemble du système, avec un accent particulier sur **la vidange complète de la chaudière.**

§ 6

 Copyright© 2026|INVESTISSEMENT DANS DAMPAL| www.dampol-investment.com |Tous droits réservés

UTILISATION DU PAVILLON

1. Le pavillon doit être utilisé conformément à son **objectif socio-économique prévu.**
2. Les pavillons **ne doivent pas être empilés** ou installés verticalement, ni autrement que par la position horizontale standard sur une fondation préparée.
3. Le drainage des eaux de pluie est géré par des bords de goutte ou des gouttières. Les gouttières **doivent être nettoyées périodiquement** pour éviter les bouchons, qui peuvent entraîner une accumulation d'eau sur le toit ou, dans les cas extrêmes, des fuites.
4. Le pavillon ne peut être nettoyé qu'avec des agents **nettoyants sans acide** ni **solvant**. Le nettoyage à l'aide d'un **jet d'eau direct** (par exemple, tuyau d'entrejambe, nettoyeur haute pression) est **strictement interdit**.
5. Il est interdit de quitter le pavillon sans climatisation active. Si la température intérieure dépasse la **plage entre 18°C et 30°C**, le pavillon doit être immédiatement chauffé ou refroidi.
6. Pour éviter **la** condensation et les dommages subséquents, le pavillon doit être régulièrement ventilé. L'humidité relative à l'intérieur ne doit pas dépasser **60** %, et la température ne doit pas descendre en dessous **de 18 °C**.
7. La **capacité maximale de charge au sol** est **de 200 kg/m²** pour les pavillons situés au sol. Cette limite s'applique à la structure standard sans renforcement supplémentaire.
8. En cas de **fortes chutes de neige**, il faut rapidement retirer la neige du toit pour éviter une surcharge structurelle.
9. Il faut assurer une perpétuité continue **du système** de drainage (élimination des débris, feuilles et glace ; garantie d'un passage dégagé pour les entrées et sorties).
10. Les pavillons peuvent être équipés d'appareils électriques (chauffages, climatiseurs, chaudières, etc.) de divers fabricants. Ces dispositifs doivent être utilisés strictement conformément à leurs manuels d'utilisation respectifs ; le non-respect entraînera l'annulation de la garantie.
11. Si le pavillon est équipé de climatisation, il bénéficie d'une **garantie de 12 mois**.
12. L'acheteur est **tenu d'effectuer un entretien régulier** de l'unité de climatisation. Le premier service doit avoir lieu dans les **6 mois** suivant la rétrocession, et les services suivants tous les **12 mois**. L'entretien doit être effectué par un **technicien certifié,** sous peine d'annulation de la garantie. Le rapport de service doit spécifier le travail effectué et inclure le numéro d'autorisation du technicien.
13. Tout dommage mécanique au revêtement de peinture doit être réparé immédiatement avec de la peinture de retouche afin d'éviter la formation de foyers de corrosion
14. Les installations sanitaires sont destinées à **un usage occasionnel uniquement** (environ 2 à 3 douches par jour) et ne sont pas conçues pour un usage collectif continu ou à haute fréquence.
15. Les activités suivantes sont **strictement interdites** à l'intérieur du pavillon :
    a) placer tout objet, en particulier inflammable, sur des radiateurs (par exemple, sécher les vêtements directement sur des radiateurs) ;
    b) le tabagisme ;
    c) l'utilisation d'équipements électriques ou de chauffage techniquement défectueux ;
    d) stockage de matériaux inflammables (essence, solvants, etc.).

 Copyright© 2026|INVESTISSEMENT DANS DAMPAL| www.dampol-investment.com |Tous droits réservés

 Copyright© 2026|INVESTISSEMENT DANS DAMPAL| www.dampol-investment.com |Tous droits réservés